

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/PET.10/9
11 mars 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DE Mme A. EMAIMELEI AU NOM DES FEMMES DE PALAU
CONCERNANT LES ILES DU PACIFIQUE

Note du Secrétaire général : Conformément à l'article 85 et à l'article complémentaire F du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres du Conseil de tutelle et au Gouvernement italien en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie, une communication non datée émanant de Mme A. Emamelei au nom des femmes de Palau, et concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

Cette communication a été transmise au Secrétaire général par la Mission de Visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique.

PETITION
DES FEMMES DE PALAU
A LA MISSION DES NATIONS UNIES

Nous soussignée, au nom des femmes de Palau, avons l'honneur d'adresser une pétition aux membres de la Mission des Nations Unies à l'effet d'être admises à participer aux fonctions judiciaires dans notre île et à occuper notre place, sur un pied d'égalité avec les hommes, tout au moins lorsque des personnes de notre propre sexe sont en cause. Nous présentons cette pétition en raison de difficultés qui résultent pour nous des conditions actuelles à Palau :

1. Il n'y a pas actuellement de solution satisfaisante au problème de l'immoralité sexuelle car ce sont les hommes qui détiennent l'autorité et ils sont partiaux; aussi ne pouvons-nous obtenir justice.

2. Cette immoralité sexuelle est la cause des divorces, qui sont toujours une épreuve pour la femme. Une de nos coutumes veut que des dispositions soient prises en faveur de la femme en cas de mort de l'époux; les hommes tardent souvent à prendre de telles dispositions bien qu'ils sachent que les femmes et les enfants souffrent de leur négligence; nous cherchons donc à obtenir justice. Nous estimons que la situation actuelle sera promptement corrigée si les femmes deviennent membres du pouvoir judiciaire et sont autorisées à exposer leurs problèmes.

3. La femme ne participe guère jusqu'à présent à l'élaboration de la politique de gouvernement à l'échelon local et, à moins qu'elle n'y participe et n'ait autorité pour faire observer la loi, nous craignons beaucoup que nos intérêts n'en souffrent à l'avenir, tout comme nos foyers, nos familles et la collectivité elle-même. Nous avons des représentantes au Congrès mais le Congrès de Palau est encore semblable à un enfant qui réclame des soins; sa seule fonction est de faire des recommandations à l'Administrateur du district, puis d'attendre une réponse.

4. Depuis la fin de la dernière guerre, l'intempérance se répand de plus en plus parmi les hommes (aussi bien parmi les vieillards et les jeunes garçons) et parmi les femmes (parmi les femmes âgées comme les fillettes), et ce problème a été la source de bien des maux à nos foyers et dans la collectivité. Peut-être serait-il particulièrement indiqué que ce soient des femmes qui exercent les

fonctions de magistrat quant il s'agit de juger de cas d'intempérance chez la femme car, s'il y a égalité entre les sexes, peut-être les femmes sont-elles plus intéressées à résoudre les problèmes des femmes; nous pouvons être, en mesure de rendre la justice avec la sagesse et l'esprit de charité qui caractérisent la femme dans ses rapports avec les hommes et avec les enfants.

(signé) A. EMAIMELEI
Ngarak Club